

LES PARTICULARITES DU DROIT PENAL GENERAL ALGERIEN

Cyrille DAVID *

1. — Le Droit Pénal applicable aujourd'hui en Algérie résulte essentiellement de deux ordonnances promulguées le 8 juin 1966, dont l'une porte Code Pénal et l'autre Code de Procédure Pénale. Ces deux Codes sont parmi les plus récents qui aient vu le jour en matière répressive. Aussi nous-a-t-il paru intéressant d'en dégager les solutions maîtresses et par là-même de rechercher dans quelle mesure le droit pénal algérien est un droit original. A une époque où les idées foisonnent pour l'organisation de la répression (importance accrue de la personnalité du délinquant, tendance à compléter le système répressif traditionnel par un système préventif...), il est important de déterminer dans quelle mesure elles pénètrent les droits positifs. L'Algérie est à cet égard un exemple de choix, puisque c'est l'ensemble du système répressif qui vient d'y être transformé. Mais dans quelle mesure y a-t-il eu transformation véritable ? Les particularités du droit pénal algérien actuel ne peuvent être appréciées que par rapport au système antérieurement en vigueur. Aussi rappellerons-nous très brièvement quel était ce système antérieur, avant d'examiner les traits essentiels du régime actuel. Il ne peut s'agir dans les deux cas que d'une fresque générale, qui n'a pas la prétention d'être exhaustive : on nous pardonnera donc les lacunes et simplifications inévitables.

2. — Le Droit Pénal applicable en Algérie avant 1966 était naturellement le droit français... Le Code Pénal Français, et le Code d'instruction Criminelle y avaient en effet été rapidement introduits après la conquête de 1830, et ils étaient applicables à tous les habitants, Européens ou « indigènes ». Même sous la colonisation cependant, le droit pénal applicable en Algérie présentait certaines particularités par rapport au droit pénal applicable en France. Ces traits spéciaux résultaient essentiellement d'une certaine discrimination opérée à l'égard des « indigènes », et ils étaient limités à ceux-ci. Ainsi certaines infractions spéciales avaient été incriminées, qui ne pouvaient être commises que par des indigènes (par exemple les actes favorisant les vols de récoltes ou de bestiaux, ou les actes d'hostilité à la souveraineté française). Des amendes collectives (contraires au principe de la personnalité des peines) pouvaient être infligées à des douars ou tribus pour certains crimes ou délits commis en commun (v. les « désordres » de Kabylie en 1871, ou du Sud Oranais en 1881). Enfin, et surtout, le particularisme était spécialement marqué pour la procédure de répression : les peines étaient fréquemment infligées par l'autorité *administrative* aux indigènes (qu'il s'agisse du Gouverneur Général, ou des administrateurs de communes mixtes), et des juridictions spéciales

* Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques d'Alger.

(qui n'eurent d'ailleurs qu'une existence éphémère) étaient chargées de réprimer les infractions commises par les indigènes (par exemple les tribunaux répressifs indigènes créés par le décret du 29 mars 1902, et supprimés en 1930 ; ou les Cours Criminelles créées par la loi du 30 décembre 1902 et supprimées en 1942). Ce particularisme discriminatoire du droit pénal algérien avait d'ailleurs été progressivement réduit avec le temps : et l'ordonnance du 7 mars 1944 l'avait quasi-totalement supprimé. Depuis 1944, Européens et Indigènes étaient soumis au même régime répressif : le système français.

3. — La guerre d'Algérie devait cependant réintroduire un certain particularisme du droit pénal applicable en Algérie, les mesures d'exception applicables à la seule Algérie ayant été évidemment assez nombreuses, comme c'est le cas dans presque toutes les périodes troublées. Une fois reconnue l'indépendance de l'Algérie par les accords d'Evian, les Codes pénaux français y restèrent applicables, la loi du 31 décembre 1962 ayant reconduit l'ensemble de la législation française en vigueur, « sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ». Le législateur algérien ne devait cependant pas rester inactif, et plusieurs textes furent promulgués aux lendemains de l'Indépendance qui créaient un certain particularisme du système répressif algérien par rapport au système français (par exemple l'ordonnance du 14 octobre 1963 qui abrogeait la loi de 1885 sur la relégation, et surtout le décret du 5 avril 1965 sur les tribunaux correctionnels populaires, et le décret du 25 avril 1965 sur les tribunaux criminels populaires). Cette activité s'est finalement consacrée dans les deux codes de 1966, le problème est alors de savoir dans quelle mesure ces deux codes représentent une œuvre originale, ou reproduisent simplement le droit français antérieur. Les particularités du droit pénal algérien seront donc appréciées essentiellement par rapport au système français.

4. — L'influence des codes français sur les codes algériens est certaine, et profonde. Dans l'ensemble, les ordonnances de 1966 reproduisent le système antérieur, c'est-à-dire le droit français. Cette reproduction n'est pourtant pas totale, et les traits originaux du système pénal algérien sont nombreux, et parfois fort importants. Ils se manifestent d'ailleurs dans tous les domaines : procédure pénale, droit pénal spécial et enfin droit pénal général.

C'est peut-être en procédure pénale que les particularités du système algérien sont les plus manifestes. La principale résulte d'ailleurs d'un facteur extérieur, la réorganisation du système judiciaire. Il existe désormais en Algérie un tribunal, divisé en sections (civile, commerciale, prud'homale et pénale), qui a compétence universelle, en principe. Le tribunal section pénale connaît donc des délits et des contraventions (1), et il statue à juge unique dans les deux cas ; par contre

(1) Il est d'ailleurs divisé en une sous-section des délits, et une sous-section des contraventions. Et il semble que le tribunal sous-section des contraventions doive se déclarer « incompétent » lorsqu'il est saisi à tort d'un délit. Mais la nature de cette incompétence est pour le moment discutée, certains proposent de ne la sanctionner que par une transmission du dossier, qui serait faite d'office au tribunal sous-section des délits : v. SALAHEDDINE, *Revue Algérienne* 1969, 435.

la compétence appartient pour les crimes à un tribunal criminel différent. Mais les particularités de la procédure pénale algérienne ne se limitent pas à cette question. Les juridictions des mineurs ont été transformées, les pouvoirs du procureur de la République ont été augmentés, la solidarité de prescription des actions civile et publique a été abandonnée... : on voit que les transformations sont profondes.

Elles sont peut-être moins nettes pour le droit pénal spécial, le Code Pénal Algérien ayant le plus souvent repris les incriminations françaises, avec des sanctions analogues. Toute originalité n'est pas bannie pour autant, et de nombreuses infractions nouvelles ont été édictées, qui touchent surtout à la vie économique (par exemple les articles 418 à 440 du Code Pénal Algérien sur les infractions contre les entreprises et exploitations d'autogestion, ou l'ordonnance du 24 juin 1966 sur les Cours de répression des infractions économiques). Enfin, l'article 273 du Code Pénal Algérien punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans « quiconque a sciemment aidé une personne dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide... si le suicide est réalisé ». Cette incrimination spéciale est importante : elle ouvre peut-être la voie à une nouvelle conception du délinquant, et de l'infraction, ce qui nous conduit au droit pénal général.

5. — Le particularisme du droit pénal général algérien sera en effet seul examiné dans la suite des développements, la matière étant déjà immense. Entendons par là que nous signalerons seulement les principales originalités du droit algérien, en ce qui concerne les éléments abstraits de l'infraction, la responsabilité pénale du délinquant, et le système général de répression qu'il encourt.

Le particularisme du droit pénal général algérien n'a d'ailleurs pas toujours la même portée. Fréquemment en effet le code pénal algérien se borne à consacrer expressément des solutions jurisprudentielles françaises, en modifiant dans ce but les textes correspondants du code français (ainsi l'article 39-2° du code pénal algérien prévoit expressément que la légitime défense des biens peut constituer un fait justificatif). Le particularisme est alors évidemment très limité = c'est un particularisme purement formel, qui laisse subsister une identité parfaite de solutions, et qui ne mérite donc guère d'être discuté. Parfois au contraire les solutions de fond elles-mêmes divergent, le texte algérien consacre une solution nouvelle par rapport au droit français. Le particularisme est ici beaucoup plus intéressant, et c'est lui surtout que nous discuterons. Nous allons en voir maintenant les principales manifestations : elles apparaissent d'abord dans l'incrimination des faits punissables, et ensuite dans leur répression.

I — L'INCRIMINATION

6. — Pour l'incrimination, on sait que le droit pénal hésite depuis longtemps entre deux voies possibles. On peut d'abord adopter un système objectif, et incriminer certains actes précis, commis par le délinquant. L'incrimination objective était la règle quasi absolue dans

le système classique du 19^e siècle : elle permet en effet normalement d'assurer de façon beaucoup plus efficace le respect du principe de légalité. Les actes punissables doivent être prévus et définis par le législateur : or la définition précise d'un acte est beaucoup plus aisée que celle d'une personne. L'incrimination subjective d'un individu, en raison de son seul état dangereux pour la société, est en effet l'autre voie possible ; défendue par les positivistes, cette solution aboutit normalement au prononcé de mesures de sûreté, qui doivent logiquement être appliquées même en l'absence d'acte punissable. On sait pourtant que de nombreux auteurs ont reculé devant cette conséquence (qui paraît trop dangereuse pour les libertés individuelles) et que les droits modernes adoptent généralement des systèmes de compromis. La répression tient compte à la fois de la personnalité du délinquant et de ses actes ; et cela reste en principe vrai aussi bien pour les mesures de sûreté que pour les peines. Le problème est alors de savoir quelle est l'importance de ces deux facteurs, pour l'incrimination.

7. — Le droit français exige en principe toujours un acte (plus ou moins précis) punissable, pour incriminer un délinquant. Le système est donc encore à base objective, pour l'incrimination (la répression tenant beaucoup plus compte de la personnalité du délinquant). Cela reste vrai qu'il s'agisse de prononcer une peine ou une mesure de sûreté (la catégorie des mesures de sûreté n'étant d'ailleurs pas reconnue officiellement par le législateur, en principe), mais une exception importante (du point de vue théorique au moins) a été apportée à ce principe par les cures de désintoxication (1).

Le code algérien a lui, expressément consacré le principe de légalité, aussi bien pour les peines que pour les mesures de sûreté (article 1). Et il distingue expressément les deux catégories de sanctions, consacrant ainsi textuellement (à la différence du code français) la catégorie des mesures de sûreté. Cette classification est heureuse dans son principe, car elle est un facteur d'ordre, et de clarté. Mais il ne semble pas que le législateur algérien en ait tiré toutes les conséquences logiques. Logiquement en effet la personnalité du délinquant devrait avoir une importance supérieure pour le prononcé d'une mesure de sûreté que pour le prononcé d'une peine. Or c'est plutôt l'inverse qui semble s'être produit, la personnalité du délinquant a, en Algérie, une importance supérieure à celle qu'elle possède en France, pour l'incrimination aboutissant au prononcé d'une peine ; elle n'a par contre qu'une importance plutôt moindre pour l'incrimination aboutissant au prononcé d'une mesure de sûreté. Cette position apparemment paradoxale du droit algérien mérite d'être examinée, et vérifiée. Une précision supplémentaire doit cependant être apportée, au préalable pour en saisir la portée. Certes le délinquant a, par rapport à l'acte objectif, une importance plus marquée qu'en droit français, pour les incriminations aboutissant au prononcé d'une peine. Mais cette importance n'est pas tant attachée à la personnalité même du

(1) Infra n° 24.

délinquant qu'à sa simple volonté criminelle : il suffit parfois qu'il ait voulu l'infraction pour qu'il puisse être incriminé, sans d'ailleurs que l'on doive examiner si sa personnalité est particulièrement dangereuse. Au contraire, pour les mesures de sûreté, c'est la personnalité même du délinquant qui importe, plus que sa volonté criminelle d'accomplir telle infraction déterminée. Est-il vrai alors qu'elle ait une importance réduite en Algérie, par rapport au droit français ? C'est ce qu'il faut voir maintenant.

A) *L'incrimination aboutissant au prononcé d'une peine.*

8. — Une incrimination sanctionnée par une peine suppose qu'un acte délictueux a été commis. Le système objectif, consacré en France, l'est également en Algérie. Mais il l'est de façon beaucoup plus nuancé ; la personnalité du délinquant acquiert de ce fait une importance plus marquée en droit algérien pour le prononcé de la peine. On le remarque spécialement dans trois problèmes, la répression de la tentative, la répression de la complicité, et enfin la responsabilité pénale des personnes morales.

9. — a) La répression de la tentative est organisée par les articles 30 et 31 du code pénal algérien. Comme en droit français, l'on distingue d'après la gravité des infractions : la tentative est toujours punissable pour les crimes, elle suppose au contraire un texte exprès pour les délits, et elle n'est jamais incriminée pour les contraventions (article 31). Mais à quelles conditions est-elle incriminée ? D'après l'article 30, « est considérée comme le crime même, toute tentative criminelle qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée par l'auteur ». Le texte reprend, on le voit dans une large mesure, les solutions dégagées par la jurisprudence française, et présente l'avantage de les consacrer expressément alors que leur portée est parfois contestée en France. On le remarque spécialement pour deux problèmes.

1) La répression est d'abord possible même si le résultat était impossible pourvu qu'il s'agisse d'une impossibilité de fait (au contraire l'impossibilité de droit - le problème du délit putatif écarte toute répression). L'article 30 consacre ainsi, et généralise, une solution qui a été donnée par les tribunaux français pour les délits d'avortement et de vol essentiellement. Le texte montre l'importance de la volonté de l'agent dans la répression de la tentative, mais on ne peut pas dire qu'il représente un véritable particularisme.

2) Le particularisme ne paraît pas non plus réel pour la définition du commencement d'exécution (mais la jurisprudence algérienne n'est encore guère fournie à cet égard). On sait que la jurisprudence française a adopté sur ce point une conception assez large, le commencement d'exécution étant pour elle « tout acte qui tend directement

au délit, lorsqu'il a été accompli avec l'intention de le commettre » (1). Mais certaines décisions semblent introduire une restriction supplémentaire, exigeant que le crime soit ainsi « entré dans la période d'exécution » et que l'acte commis ait dû « avoir pour conséquence immédiate et directe de consommer le crime » (2). Le sens exact de cette formule reste à préciser, et l'on peut se demander si elle n'introduit pas, outre l'exigence causale, une exigence temporelle, dans la définition du commencement d'exécution (il faut avouer que les deux exigences sont cependant inévitablement très liées).

L'article 30 consacre la première solution jurisprudentielle, écartant ainsi la restriction temporelle. On ne peut pourtant pas dire qu'il y ait là élargissement à coup sûr des solutions françaises, car le sens exact de la condition temporelle est trop mal fixé en France pour qu'elle représente vraiment une restriction (au surplus cette condition n'est pas toujours exigée). On pourrait même se demander si l'article 30 ne restreint pas plutôt les solutions françaises, en exigeant que les actes tendant directement au crime soient « non équivoques ». Le sens exact de cette expression devra être précisé par la jurisprudence algérienne, mais il paraît douteux qu'elle introduise vraiment une restriction supplémentaire.

L'article 30 du code algérien consacre donc une conception assez large de la tentative, qui s'explique par l'importance de la personnalité du délinquant ou plutôt de sa volonté criminelle. On ne peut pas dire cependant qu'il y ait là vraiment originalité par rapport aux solutions françaises. L'originalité va au contraire se marquer, de façon très nette, pour la complicité.

11. — b) La complicité est régie par les articles 42 à 47 du code pénal algérien. Ces textes se séparent sur de nombreux points des solutions françaises. Le point fondamental est que la théorie française de la criminalité d'emprunt du complice est en partie répudiée : le complice va pouvoir être puni en l'absence d'un fait principal punissable. C'est ce premier cas qu'il faudra d'abord examiner, avant d'étudier les particularités du droit algérien dans le cas inverse, où l'auteur principal a bien accompli son infraction.

1) D'après l'article 46 du code pénal algérien, « lorsque l'infraction projetée n'aura pas été commise par le seul fait de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre, l'instigateur encourra néanmoins les peines prévues pour cette infraction ». Le complice est donc punissable, même en l'absence d'infraction principale punissable : la simple tentative de complicité est incriminée, ce qui rompt avec les solutions données par la cour de cassation française dans la célèbre affaire Lacour (3).

L'arrêt Lacour a été suffisamment critiqué, par les conséquences pratiques auxquelles il conduisait, pour qu'il ne soit guère nécessaire

(1) Cr. 25 juin 1959, D. 1959, 452 note MR. MP.

(2) Cr. 25 octobre 1962, J.C.P. 1963, II 12985 note Vouin.

(3) Cr. 25 octobre 1962, J.C.P. 1963, II 12985 note Vouin.

d'approuver longuement l'article 46. Il suffira de remarquer que ce texte paraît tout à fait conforme aux tendances actuelles des systèmes répressifs qui accentuent l'importance de la volonté du délinquant. Le complice, qui a voulu l'infraction jusqu'au bout, est évidemment dangereux, même si l'auteur principal est par hypothèse inoffensif. Il est au surplus paradoxal en droit français de punir le complice lorsque l'auteur principal bénéficie d'une cause personnelle d'impunité (1) et de ne pas le punir lorsque l'auteur principal s'est désisté volontairement de sa tentative (2). Le paradoxe est justifié en droit français par la théorie de l'emprunt absolu de criminalité du complice ; mais on a pourtant bien montré que le texte de l'article 59 du code pénal français n'imposait pas l'adoption de cette théorie, qui se condamne par les résultats auxquels elle aboutit (3). L'article 46 du code pénal algérien répudie ces excès dans un cas déterminé : répudie-t-il pour autant la théorie de l'emprunt absolu dans son ensemble ? C'est poser le problème de la portée de ce texte.

12. — L'article 46 punit « l'instigateur » lorsque l'infraction projetée n'aura pas été accomplie « par le seul fait de l'abstention volontaire » de celui qui devait la commettre, c'est-à-dire de l'auteur principal : ce texte soulève trois difficultés d'interprétation.

Il faut d'abord savoir ce que c'est qu'un « *instigateur* ». Est-ce en particulier la même chose qu'un complice, et doit-on exiger de l'instigateur les actes matériels qui sont requis du complice ? Ou pourrait-on punir l'instigateur pour une simple provocation de l'auteur principal à commettre l'infraction, même si elle n'était pas accompagnée de « dons, promesses, ou menaces... » ? La solution sur ce point ne semble pas faire de doute : l'instigateur doit être assimilé au complice, car il serait paradoxal de punir plus sévèrement les participants accessoires de l'infraction au cas où elle n'aurait pas été commise que dans le cas où elle aurait été commise.

Il faut ensuite préciser ce qu'est « l'abstention volontaire » de l'auteur principal. Il n'est pas douteux que l'instigateur doive être puni, en cas de désistement volontaire de l'auteur principal au cours d'une tentative. Mais sera-t-il punissable même en l'absence de tout commencement d'exécution réalisé par l'auteur principal, et même en l'absence de tout acte préparatoire accompli par cet auteur ? Logiquement rien ne l'empêche, mais il faut bien reconnaître que l'on va ici fort loin. Pourrait-on punir par exemple l'instigateur qui s'est adressé à un seul auteur principal, qui s'est heurté à un refus immédiat et

(1) Par exemple la démence. La solution est expressément consacrée par l'article 45 du code pénal algérien.

(2) Auquel cas il n'y a pas d'infraction principale punissable. On peut d'ailleurs remarquer que dans l'affaire Lacour il ne s'agissait pas d'un désistement volontaire de l'auteur principal, mais d'une absence de commencement d'exécution. Il paraît cependant peu douteux que la même solution aurait été donnée pour un désistement volontaire.

(3) v. CARBONNIER, du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du code pénal, J.C.P. 1952, p. 1034.

exprès de cet auteur, et qui n'a pas ensuite renouvelé sa proposition ? L'infraction du complice est-elle réalisée par une seule instigation isolée, indépendamment de toutes ses conséquences ? Ou pourrait-on admettre que le complice se désiste volontairement de son instigation (et cesse d'être punissable) lorsqu'il ne la renouvelle pas ? Il paraît difficile de ne pas admettre l'effet justificatif du désistement volontaire pour l'instigateur, alors qu'on l'admet pour l'auteur principal. Mais il faut bien avouer qu'une telle solution soulèvera des difficultés, aussi bien du point de vue pratique (comment prouver ce désistement volontaire ?) que du point de vue théorique. L'instigation constitue-t-elle en effet une tentative d'infraction autonome, pour laquelle le désistement volontaire serait parfaitement concevable ? On peut l'admettre, à condition de reconnaître à l'instigateur une criminalité propre, entièrement distincte de celle de l'auteur principal. Or on peut se demander si le législateur algérien a voulu aller si loin, ce qui nous conduit à la troisième difficulté d'interprétation de l'article 46. /

13. — Le problème essentiel soulevé par ce texte est de savoir s'il ne joue que dans le cas précis qu'il prévoit (abstention volontaire de l'auteur principal) ou s'il faut lui reconnaître une portée plus large. Peut-on en particulier punir le complice lorsque l'infraction principale a été accomplie, mais qu'elle n'est pas punissable pour un motif qui n'est pas personnel à l'auteur principal ? La cour de cassation a par exemple décidé que l'immunité prévue par l'article 380 du code pénal français pour le vol entre époux s'étendait au complice, qui cessait ainsi d'être punissable (faute d'infraction principale punissable) (1) doit-on conserver aujourd'hui cette solution en droit algérien ? Elle s'impose si le complice n'a toujours qu'une criminalité d'emprunt (hors le cas précis prévu par l'article 46) ; elle doit au contraire être exclue s'il possède une criminalité propre (le vol qu'il a aidé n'étant plus alors à son égard un vol entre époux).

C'est cette seconde solution qui doit, croyons-nous, être adoptée (2). Certes l'article 44 du code pénal algérien dispose aussi (comme l'article 59 du code pénal français) que le complice est punissable de la peine réprimant l'infraction principale ; mais il ne s'agit là que d'un emprunt de pénalité, et non pas d'un emprunt de criminalité. L'article 46 du code pénal algérien pose un principe *général*, d'après lequel le complice possède une criminalité propre ; ce principe ne vaut pas seulement lorsqu'aucune infraction principale n'a été commise par suite de l'abstention volontaire de l'auteur principal. Il vaut dans tous les cas où aucune infraction principale n'a été commise (par exemple en cas de mort de l'auteur principal) ; il vaut même lorsque l'infraction principale a été accomplie.

(1) Cr. 8 juin 1921 ; D. 1921. 1. 169. L'immunité de l'article 380 du code pénal français a été reprise par l'article 368 du code pénal algérien. La solution de la cour de cassation a été très discutée, mais nous n'en contesterons pas ici le bien-fondé.

(2) Il serait d'ailleurs, étrange de punir le complice (à titre d'instigateur) lorsqu'aucune infraction n'avait été commise par l'auteur principal, et au contraire de ne pas le punir lorsque l'infraction aurait été accomplie.

14. — 2) Lorsque l'infraction a été réalisée par l'auteur principal, le complice est naturellement punissable. La criminalité propre qu'on doit lui reconnaître en droit algérien va d'abord exercer une influence sur la mesure de sa répression ; elle laisse cependant subsister certains intérêts à la distinction du complice et du co-auteur.

a) La mesure de la répression du complice est édictée par l'article 44 du code pénal algérien. Ce texte pose d'abord, comme en droit français, le principe que le complice (il en est de même de l'instigateur) subit la peine attachée à l'infraction principale.

Mais il ne s'agit là que d'un emprunt de pénalité, qu'il va falloir nuancer, d'autant plus que le complice possède une criminalité propre. L'article 44 opère à cet égard une distinction, qui a déjà été faite par la jurisprudence française :

— « les circonstances personnelles d'où résultent aggravation, atténuation ou exemption de peine n'ont d'effet qu'à l'égard du seul participant auquel elles se rapportent ». La qualité de récidiviste, l'excuse atténuante de minorité, ou l'excuse absolutoire de dénonciation (pour certaines infractions) restent donc propres, aussi bien au complice qu'à l'auteur principal. La solution est déjà celle du droit français, mais elle est encore beaucoup plus justifiée (et logique) en droit algérien, puisque le complice y possède une criminalité propre ;

— « Les circonstances objectives, inhérentes à l'infraction, qui aggravent ou diminuent la peine de ceux qui ont participé à cette infraction, ont effet à leur charge ou en leur faveur selon qu'ils en ont eu ou non connaissance ». Les circonstances réelles, qui influent sur la qualification de l'infraction, jouent donc, comme en droit français, pour tous les participants à l'infraction, en principe. Mais le droit algérien est à cet égard, et à juste titre, beaucoup plus souple que le droit français. Une circonstance aggravante réelle (par exemple le vol de nuit) ne jouera en droit algérien à la charge du complice que si celui-ci en avait connaissance (alors que la jurisprudence française décide qu'elle aggrave la situation du complice même s'il l'a ignorée (1)). La solution du droit algérien est évidemment bien préférable, et elle se justifie parfaitement par la criminalité propre du complice.

15. — L'article 44 soulève cependant deux difficultés. La première est de savoir qui a la charge de prouver que le complice en avait connaissance, et on peut hésiter à cet égard (2) le texte ne fournissant aucune indication. La seconde est de savoir si la même solution doit être retenue pour les circonstances qui atténuent la peine encourue.

(1) Cr. 23 avril 1959 ; D. 1959. 33 8. Mais cp. Cr 17 mai 1962 ; D. 1962 473.

(2) On sait les difficultés que crée en pratique le problème de la charge de la preuve en matière répressive : v. MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel* nos 751 et s.

Supposons par exemple que le complice ait prévu un vol de nuit, et c'est finalement un vol de jour qui a été opéré : doit-on le punir de réclusion criminelle, ou de simple emprisonnement ? La criminalité propre du complice, et le texte de l'article 44 devraient conduire à lui appliquer une peine criminelle. Mais on peut cependant hésiter, car la solution paraîtra peut-être bien rigoureuse, et peu conforme au principe que le complice doit être puni de la peine réprimant l'infraction principale. Nous ne croyons pas cependant que ces objections soient bien décisives. La seconde est sans valeur, puisque le principe est justement écarté par un texte (l'article 44) dans ce cas précis. **Quant à la première, elle doit également tomber le complice, ayant une criminalité propre, doit être puni d'après la gravité de l'infraction qu'il a voulu accomplir. Cette criminalité propre du complice ne supprime pas pour autant tout intérêt à la distinction du complice et du co-auteur : c'est ce qu'il reste à voir.**

16. — b) La distinction du complice et du co-auteur présente en droit français plusieurs intérêts, dont le principal est sans doute que le complice (à la différence du co-auteur) ne peut pas être puni en l'absence d'infraction principale punissable. L'article 46 du code pénal algérien exclut cet intérêt (1), mais la distinction garde une certaine importance en Algérie : le complice n'est en principe jamais punissable en matière contraventionnelle (article 44 du code pénal algérien), **et la circonstance aggravante de réunion ne joue que contre les co-auteurs (2).**

Il faut alors rechercher le critère de la distinction, et on sait que la doctrine a proposé trois grands critères : critère moral (le complice a-t-il agi animo socii), critère causal (le complice ne doit pas avoir accompli un acte qui soit la cause adéquate de l'infraction), et enfin critère formel (à la différence des co-auteurs, le complice ne réunit pas en sa personne tous les éléments constitutifs de l'infraction). Le droit français paraît à cet égard mal fixé : la doctrine soutient dans son ensemble le critère formel, mais la jurisprudence est beaucoup plus nuancée : elle modifie profondément le critère formel, dans un souci de répression maxima, qui la conduit à élargir tantôt la notion de complice, tantôt celle du co-auteur (3).

17. — Le critère de la distinction est fixé en droit algérien par les articles 41 et 42 du code pénal. D'après l'article 41 « sont considérés comme auteurs, tous ceux qui, personnellement, ont pris une part directe, à l'exécution de l'infraction » ; et d'après l'article 42, « sont considérés comme complices d'une infraction ceux qui, sans participation directe à cette infraction, ont... ». Le critère retenu paraît donc être un critère causal, mais largement entendu : pour être co-auteur,

(1) Supra n° 11.

(2) Encore ce dernier intérêt est-il peut-être discutable, étant donné la criminalité propre du complice. Le texte du code algérien (article 353 2° par le vol en réunion) ne tranche pas le problème.

(3) Sur tous ces points : v. MERLE et VITU, Traité de Droit Criminel n° 409 et s. ; STEFANI et LEVASSEUR, Droit Pénal Général n° 252.

il n'est pas nécessaire d'avoir accompli un acte qui soit la cause adéquate de l'infraction (c'est-à-dire qui y aboutisse normalement), il suffit d'y avoir pris une part directe. Cette formule large est évidemment vague, et laisse aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation. Deux difficultés d'interprétation peuvent déjà être signalées, qui n'ont pas encore été résolues et qui soulèveront de nombreux problèmes,

— Le co-auteur est celui qui « participe directement ». Il faut essayer de préciser cette expression, et en particulier de déterminer à quoi le co-auteur doit participer : s'agit-il d'une participation directe à l'exécution ou à l'infraction tout simplement (quel que soit le stade auquel elle en est arrivée, lorsque se produit l'intervention du co-auteur) ? L'article 41 incite à première vue à retenir la première opinion, la plus restrictive. Ne peut-être un co-auteur que celui qui participe « à l'exécution » même de l'infraction, celui qui coopère dans la consommation de l'infraction. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une participation directe ; sur ce point les hésitations seront nombreuses, mais il faut, croyons-nous, se montrer assez large (étant donné qu'une première restriction est déjà posée à la notion du co-auteur par l'exigence d'une coopération dans l'exécution elle-même). Le guetteur peut parfaitement être un co-auteur dans cette conception, de même celui qui tient la victime pendant qu'on la frappe. Ces solutions, qui sont discutables lorsque l'on adopte le critère formel de la distinction, sont au contraire parfaitement défendables avec le critère causal large, que retient le code algérien (1).

Il reste à savoir si vraiment la qualité de co-auteur suppose nécessairement une participation à l'exécution même de l'infraction. La difficulté vient de ce que l'article 42 du code pénal algérien définit le complice comme celui qui commet certains actes matériels « sans participation directe à l'infraction ». Une personne qui participe directement à l'infraction (et pas seulement à l'exécution de l'infraction) pourrait dès lors être un co-auteur. Nous croyons préférable de rejeter cette conception, qui risque d'élargir démesurément la notion de co-auteur, et qui est au surplus contraire au texte de l'article 41. L'individu qui participe aux actes préparatoires d'une infraction ne peut être qu'un complice (sauf le cas échéant dans les cas où un texte spécial permet de l'incriminer comme auteur moral) : une participation aux actes préparatoires n'est en principe jamais une participation directe à l'infraction le critère principal de la distinction du co-auteur et du complice devient ainsi le moment de la participation, son caractère direct ou indirect n'est qu'un critère accessoire. Ou plutôt le moment de la participation devient une présomption (qu'il devra être possible, mais difficile de repousser) de son caractère direct (lorsqu'il s'agit d'une participation à l'exécution) ou de son

(1) Une seule difficulté subsiste, c'est de savoir si une participation directe dans l'exécution rend le participant punissable, même si sa participation a été totalement superflue. Il faut sans doute l'admettre, le plus souvent au moins : le guetteur inutile reste un co-auteur, une participation non nécessaire reste une participation directe à l'exécution, dans la majorité des cas.

caractère indirect (lorsqu'il s'agit d'une participation aux actes préparatoires). Cette conception a l'avantage de clarifier un peu le critère causal, et surtout de le rendre moins aléatoire, puisqu'il se double d'un critère temporel.

18. — Le second problème soulevé par la distinction du complice et du co-auteur en droit algérien a trait à la définition du complice. Le complice est celui qui commet sciemment certains actes (les mêmes qu'en droit français : provocation qualifiée, fournitures d'instructions etc...) sans « participation directe à l'infraction ». (Article 42 du code pénal algérien).

On peut d'abord se demander si ces actes ne peuvent pas dans certains cas constituer à eux seuls des actes de participation directe entraînant la qualification de co-auteur (1).

Il faut surtout savoir si tout acte de participation indirecte peut constituer un acte de complicité. L'acte commis doit naturellement être l'un des actes visés par l'article 42 : mais reste-t-il punissable, même s'il n'a eu qu'une influence très indirecte sur la commission de l'infraction ?

Le problème s'est posé en France à propos de la complicité de complicité (2). La personne qui prête en connaissance de cause de l'argent à un complice, pour qu'il achète une arme qui servira à l'auteur principal, est-elle punissable ? La jurisprudence française n'est pas sur ce point très nette (3). La solution affirmative, doit, croyons-nous, prévaloir en Algérie, l'article 42 paraissant se contenter de tout acte de participation indirecte (4). La solution nous paraît ici encore justifiée, en principe, par l'importance accordée en droit algérien à la volonté criminelle du complice. Cette prise en considération de la volonté du délinquant, particulièrement marquée en matière de complicité, va peut-être permettre d'expliquer une troisième particularité du droit algérien : la responsabilité pénale des personnes morales.

19. — c) On sait que les personnes morales sont en principe pénalement irresponsables en droit français (5). La règle est ancienne, et elle était sans doute explicable à la fin du XIX^e siècle, lorsque la personnalité morale était considérée comme une fiction permettant d'atteindre certains résultats, mais non comme une réalité fondée sur l'observation,

(1) Nous avons proposé de distinguer à cet égard la participation à l'exécution même de l'infraction (ou le caractère direct peut être admis de façon assez large) et la participation aux actes préparatoires, où le caractère direct est en principe exclu - supra n° 17.

(2) Et aussi à propos de la complicité dans les délits d'imprudence : v. MERLE et VITU, Traité de Droit Criminel n° 414.

(3) v. MERLE et VITU, op. cit. n° 407.

(4) On peut se demander toutefois s'il ne faudrait pas apporter quelques limites à ce principe.

(5) Cr. 27 février 1968, Bull. Crim. 1968, n° 61.

concrète de la pratique. On sait que les idées ont progressivement évolué à cet égard, et la cour de cassation a pu consacrer, en matière civile, la thèse de la réalité des personnes morales.

Le droit pénal n'a pas suivi à cet égard, et le principe (fort contesté par la doctrine) reste celui de l'irresponsabilité pénale. Le principe n'est pourtant plus absolu. De nombreux textes spéciaux l'écartent expressément pour des infractions déterminées (1) ; la jurisprudence elle-même admet parfois (mais non toujours), en l'absence de texte exprès, la responsabilité pénale des personnes morales, lorsque le texte pénal violé incrimine le propriétaire, l'employeur ou le chef d'entreprise responsable, sans autre précision, et que cette qualité appartient à une personne morale (2).

La plupart des textes spéciaux qui édictent la responsabilité pénale des personnes morales sont applicables en Algérie (dans la mesure naturellement où ils sont antérieurs au 31 décembre 1962). Quant aux exceptions jurisprudentielles françaises, on peut se demander, si elles seront également consacrées par la jurisprudence algérienne (3). Leur justification en effet est loin d'être aisée si l'on considère toujours l'irresponsabilité pénale des personnes morales comme un principe. Aussi faut-il soulever le problème de façon générale, sur le plan des principes : peut-on considérer que les personnes morales sont en principe pénalement responsables en Algérie ? Une réponse positive, outre ses avantages pratiques, paraîtrait tout à fait conforme aux tendances du code algérien, qui accentuent l'importance de la volonté du délinquant, quand l'incrimination aboutit à une peine. Puisque l'on reconnaît aujourd'hui que la personne morale a une véritable personnalité, réelle, c'est elle qu'il faut frapper (et non plus seulement ses dirigeants) (4).

20. — Cette solution paraît malheureusement exclue par l'article 647-2° du code de procédure pénale algérien. Ce texte traite du fichier des sociétés, lequel est une création algérienne destinée à centraliser au Ministère de la Justice « les avis relatifs aux condamnations et sanctions frappant tant les personnes morales à but lucratif que les personnes physiques qui les dirigent ». Et d'après l'article 647, « donnent lieu à établissement d'une fiche... 2° toute condamnation pénale dans les cas *exceptionnels* où elle est prononcée contre une société.

(1) Par exemple l'ordonnance du 30 mai 1945 sur la réglementation des changes (article 12), et l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la répression des infractions économiques (article 49), toujours applicables en Algérie (les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1945 viennent d'être reprises par une ordonnance algérienne du 31 décembre 1969, dont l'article 55 reprend l'article 12 de l'ordonnance française).

(2) v. Cr. 13 avril 1956, Bull. Cr. 1956 n° 294 ; Cr. 6 mars 1958 ; D. 1958 465. Sur la question, v. MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel* n° 489, et STEFANI et LEVASSEUR, *Droit Pénal Général*, n° 246.

(3) Celle-ci n'a pas encore pris parti, à notre connaissance, sur le sujet.

(4) On peut d'ailleurs frapper à la fois la personne morale et les dirigeants.

3°) *toute mesure de sûreté*, fermeture même partielle ou temporaire, confiscation, *atteignant une société*, même en conséquence d'une sanction infligée à une personne physique ». L'article 647-2° considère donc comme « exceptionnelle » la condamnation pénale prononcée contre une société : il faut sans doute qu'un texte exprès le prévoit, le principe reste toujours en droit algérien l'irresponsabilité pénale des personnes morales. La portée de ce texte trop traditionnel peut cependant être restreinte : l'expression « condamnation pénale » qu'il emploie ne vise à notre avis que la condamnation à une peine (et particulièrement à la peine d'amende). Par contre « toute mesure de sûreté » peut être prononcée contre une société, même à défaut de texte exprès (article 647-3°).

L'irresponsabilité pénale des personnes morales en Algérie est donc restreinte par rapport au droit français : elle ne joue que pour les peines, et non plus pour les mesures de sûreté (1). La solution retenue est donc une solution de compromis. Le renversement total du principe de l'irresponsabilité aurait sans doute été préférable, permettant de condamner la personne morale elle-même à des amendes (ce qui n'est pas possible aujourd'hui en droit algérien, sauf texte spécial). Son cantonnement est cependant un progrès sensible, d'autant plus que les mesures de sûreté possibles seront fort efficaces : interdiction d'exercer l'activité sociale (article 23 du code pénal algérien), fermeture d'établissement (article 26 du code pénal algérien), et confiscation (lorsqu'elle porte sur des objets « dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constitue une infraction », article 25 du code pénal algérien). Il faudra certes, pour qu'elles puissent être prononcées, qu'elles soient prévues par un texte (le principe de légalité s'appliquant aussi bien aux mesures de sûreté qu'aux peines : article 1 du code pénal algérien) ; mais le texte s'appliquera aux personnes morales comme aux personnes physiques.

21. — L'opposition ainsi faite par le législateur algérien entre les peines et les mesures de sûreté (pour la responsabilité des personnes morales) va d'ailleurs provoquer des difficultés, car les deux catégories ont parfois entre elles des liens étroits. Ainsi, d'après l'article 17 du code pénal algérien, « l'interdiction pour une personne morale de continuer d'exercer son activité sociale... entraîne la liquidation des biens de la personne morale », et sa dissolution. Or l'interdiction

(1) Il n'est d'ailleurs pas sûr que ce soit là une véritable réforme apportée par le code pénal algérien, par rapport au droit français. On sait que la jurisprudence française tend à appliquer même aux personnes morales certaines mesures de sûreté (v. pour la confiscation spéciale, Cr. 13 mai 1931, D.H. 1932. 7 ; et pour la fermeture d'établissement, Cr. 7 mars 1918. S. 1921. 1. 89 note Roux). Mais la portée de cette jurisprudence est d'autant plus incertaine que la distinction des peines et des mesures de sûreté n'est pas faite par le législateur français. Le code pénal algérien est au moins à cet égard plus net.

d'exercer est une mesure de sûreté (1) ; alors que la dissolution est une peine complémentaire : pourrait-on alors prononcer la dissolution, lorsque l'interdiction d'exercer aura été prononcée en vertu d'un texte qui ne vise pas spécialement la personne morale ? On le pourrait en disqualifiant la dissolution, et en la considérant comme une mesure de sûreté ; seulement cette solution (qui a parfois été retenue par la jurisprudence française (2) paraît difficile à admettre en Algérie où le code pénal lui-même oppose les deux catégories de mesures. Nous voyons en tout cas que l'incrimination aboutissant à une mesure de sûreté présente, pour les personnes morales, une originalité certaine ; il faut maintenant examiner si c'est là un principe général.

B) *L'incrimination aboutissant au prononcé d'une mesure de sûreté.*

22. — La catégorie des mesures de sûreté est expressément consacrée par le code pénal algérien, beaucoup plus moderne à cet égard que le code français. Deux espèces y sont distinguées : les mesures de sûreté réelles (confiscation dans certains cas, et fermeture d'établissement) et les mesures de sûreté personnelles (internement judiciaire dans un établissement psychiatrique, placement judiciaire dans un établissement thérapeutique, interdiction d'exercer une profession, une activité ou un acte, déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle). A la différence des peines, les mesures de sûreté ont, affirme la doctrine, « exclusivement un but de prévention » et elles sont fondées « sur l'état dangereux qu'un individu présente » (3). Il paraît dès lors logique que leur prononcé soit essentiellement fondé sur l'état dangereux de la personne à y soumettre, et que les actes commis n'aient qu'une importance toute accessoire. Normalement les mesures de sûreté devraient pouvoir être prononcées avant toute infraction, et avoir un but préventif. La solution a effectivement été consacrée, en droit français, de façon toute exceptionnelle il est vrai (4), car les dangers d'arbitraire sont évidents. Elle n'est au contraire jamais consacrée par le code algérien ; et, bien que l'article 4 du code pénal algérien prévoit que « les infractions peuvent être... prévenues par des mesures de sûreté », celles-ci ne peuvent jamais être prononcées judiciairement qu'après la commission du délit.

(1) Un problème se pose d'ailleurs pour cette mesure de sûreté du fait que l'article 23 du code pénal algérien ne permet de la prononcer que contre « les condamnés pour crime ou délit », ce qui semble bien impliquer une condamnation à une peine principale. Faut-il alors en déduire qu'elle ne pourra pas être prononcée contre une personne morale, sauf dans les cas exceptionnels où celle-ci peut-être condamnée à une peine ? La solution serait à notre avis regrettable. Pour l'éviter, il suffit de se contenter qu'une infraction ait été commise par la personne morale, même si elle ne peut pas pour cette infraction être condamnée à une peine. Il faut toutefois reconnaître que cette formule ne respecte guère la lettre de l'article 23.

(2) Par exemple pour la suspension du permis de conduire : Cr. 24 janvier 1963, G.P. 1963. 1. 451.

(3) v. STEFANI et LEVASSEUR, Droit Pénal Général, n° 347.

(4) Infra n° 26.

La personnalité du « délinquant » ne paraît donc pas avoir, pour le prononcé des mesures de sûreté, une importance bien supérieure à celle qu'elle présente pour le prononcé des peines : un acte délictueux est toujours exigé, dans les deux cas.

Reste à voir dans quelle mesure cette attitude est justifiée, et réellement consacrée, d'abord pour les mesures de sûreté réelles, puis pour les mesures de sûreté personnelles.

23. — a) Les mesures de sûreté réelles sont la confiscation spéciale de certains objets « dont la fabrication, l'usage, le port, la détention ou la vente constitue une infraction » (article 25 du code pénal algérien (1) et la fermeture d'établissement (article 26) (2).

Le régime de ces mesures de sûreté n'est pratiquement pas précisé par le code pénal algérien (lacune regrettable), qui se borne à les soumettre au principe de légalité. Ce régime doit donc être recherché dans les divers textes spéciaux qui prévoient ces mesures (3). Or tous ces textes exigent qu'une infraction ait été commise, pour que la confiscation, ou la fermeture, puissent être judiciairement prononcées (4). Mais le plus souvent cette condition n'est pas un obstacle au prononcé de la mesure de sûreté puisque l'objet ou l'activité de l'établissement sont eux-mêmes délictueux. Comme en France d'ailleurs, la mesure de sûreté peut être prononcée même si l'infraction n'a pas été commise par celui qui subira finalement les conséquences de la condamnation (c'est-à-dire le propriétaire de l'objet ou de l'établissement). La solution, rigoureuse, s'explique par le caractère réel de la mesure : elle frappe un bien dangereux plus qu'une personne. Il n'y a donc pas ici à tenir compte de la personnalité du délinquant (5) ; et d'autre part, à la différence des mesures de sûreté personnelles, la mesure de sûreté réelle ne paraît pas être révisable.

24. — b) Les mesures de sûreté personnelles peuvent en Algérie être prononcées par l'autorité administrative, ou par l'autorité judiciaire; mais leur régime n'est pas le même dans les deux cas. Les mesures de sûreté administratives (par exemple l'expulsion des étrangers et leur assignation à résidence) peuvent en effet le plus souvent être prononcées en l'absence de toute infraction : il suffit que l'individu en cause

(1) La confiscation spéciale est au contraire une peine complémentaire dans les autres cas : article 15.

(2) On peut d'ailleurs se demander si la fermeture d'établissement reste toujours une mesure de sûreté, lorsqu'elle est prévue par un texte spécial qui semble la traiter plutôt comme une peine complémentaire, au moins à certains égards : v. par exemple l'article 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945, applicable en Algérie. (specialia generalibus).

(3) Ces textes sont, pour la plupart, les textes français déclarés applicables en Algérie et antérieurs au 31 décembre 1962.

(4) Il en est autrement lorsque la mesure de sûreté est prononcée par l'autorité administrative.

(5) Le code algérien en tient cependant compte, en permettant par exemple la restitution des objets confisqués « au profit des tiers de bonne foi » (article 25 alinéa 2).

représente une menace pour l'ordre public (1). Au contraire, les mesures de sûreté judiciaires (expressément consacrées par le code pénal algérien) supposent toujours qu'une infraction ait été préalablement commise. Le droit pénal algérien ne reconnaît donc jamais à la personnalité du sujet l'importance exclusive que le droit français lui attribue parfois : l'incrimination n'est jamais purement subjective, la mesure de sûreté personnelle n'est jamais prononcée exclusivement en fonction de la personnalité dangereuse du sujet. Faut-il en conclure que cette personnalité n'a qu'une importance réduite en droit pénal algérien ? et dans quelle mesure ? C'est ce qu'il faut voir maintenant.

1) Les mesures de sûreté personnelles prononcées par des juridictions répressives sont en Algérie : l'internement judiciaire des déments dans un établissement psychiatrique (article 21 du code pénal algérien), le placement judiciaire des alcooliques habituels et des toxicomanes habituels dans un établissement thérapeutique (article 22), l'interdiction d'exercer une profession, une activité ou un art (article 23), et enfin la déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle (article 24). Dans tous les cas, la mesure ne peut être prononcée par la juridiction répressive, qu'après la commission d'une infraction. Il n'y a pas de mesure de sûreté ante delictum, et la solution vaut surtout d'être notée pour les deux premières de ces mesures.

25. — Pour les déments, ce qu'il faut noter, c'est la possibilité donnée par le code algérien à la juridiction répressive saisie d'ordonner elle-même l'internement du dément (2) dans l'établissement psychiatrique et quelle que soit la date à laquelle est survenue la démence (au moment de l'infraction ou postérieurement). L'internement peut de ce fait, d'après l'article 21, « être ordonné par toute décision de condamnation, d'absolution, ou d'acquiescement mais, dans ce derniers cas, si la participation matérielle aux faits incriminés de l'accusé ou de l'inculpé est établie ». La commission d'une infraction par le dément est donc exigée, mais son internement peut être ordonné même s'il n'en est pas responsable (du fait de sa démence). La solution du droit algérien sur ce point est bien préférable à celle du droit français d'après lequel l'internement du dément (en cas d'acquiescement pour démence) ne peut être prononcé que par le préfet (3). On remarquera enfin que l'internement ne peut être ordonné qu'après une expertise médicale alors que cette mesure n'est pas obligatoire pour savoir si le « dément » doit être ou non condamné : on comprend mal cette différence (4).

(1) v. par exemple l'ordonnance du 21 juillet 1966 articles 20 et 22, sur la situation des étrangers en Algérie. La solution est la même en France.

(2) Le texte est d'ailleurs plus large, et parle de « trouble dans les facultés mentales ». Le mot « dément » sera ici employé breviteris causa.

(3) Il semble d'ailleurs que l'autorité administrative puisse encore faire interner le dément en Algérie, lorsqu'il est dangereux pour la sécurité publique, la loi du 28 juin 1838 restant applicable. La solution paraît certaine lorsque le dément n'a encore commis aucune infraction ; on peut plus hésiter à l'adopter lorsqu'une infraction avait été commise, et que le tribunal répressif n'a pas jugé utile d'ordonner l'internement (qui est pour lui une simple faculté) : l'autorité administrative peut-elle revenir sur ce refus ?

(4) Sur les lacunes de ce texte, infra nos 28 et 29.

26. — L'originalité du droit algérien se marque en second lieu pour les « intoxiqués habituels par l'alcool ou les stupéfiants » (article 22). Une mesure de sûreté personnelle est bien prévue pour eux : le placement judiciaire dans un établissement thérapeutique. Mais elle est très différente des mesures prévues par le droit français (1) ; elle est d'abord toujours prononcée par une juridiction répressive de jugement (alors que le placement des toxicomanes est ordonné en France par le juge d'instruction, et celui des alcooliques par le tribunal civil) ; elle ne peut d'autre part être prononcée qu'après la commission d'une infraction (dans les mêmes conditions que pour les déments) (2).

Le droit algérien est à cet égard fort éloigné du droit français (lequel n'exige pas d'infraction préalable, au moins pour les alcooliques) (3), et moins « avancé » ; l'état dangereux de l'alcoolique (4) ne suffit plus à justifier son placement pour une cure de désintoxication (5).

Cette différence de régime est importante sur le plan théorique, mais on ne doit pas en exagérer les conséquences. En pratique d'abord, il est peu probable que l'exigence d'une infraction restreigne beaucoup la possibilité pour le juge de prendre une mesure de placement : rares seront les alcooliques ou toxicomanes habituels qui n'ont pas commis d'infraction (6). Et, d'autre part, l'exigence d'une infraction ne signifie pas que la personnalité du délinquant soit en Algérie beaucoup moins importante qu'en France. C'est plutôt une garantie, d'ailleurs limitée, des libertés individuelles, qui n'empêche pas la personnalité du délinquant d'être toujours au premier plan.

27. — 1) L'importance de la personnalité du délinquant dans les mesures de sûreté personnelles restes en effet considérables (si elle n'est plus jamais exclusive) en Algérie.

Elle l'est d'abord lors du prononcé de la mesure. Certes celui-ci n'est possible qu'après la commission d'une infraction (7), et cette exigence interdit au tribunal répressif d'attribuer une importance

(1) Loi du 24 décembre 1955 pour les toxicomanes, loi du 15 avril 1954 pour les alcooliques.

(2) C'est-à-dire que l'intoxiqué doit avoir « participé matériellement à une infraction. Sur les lacunes du texte, concernant la durée et le contrôle de l'internement, v. infra n° 28.

(3) Pour les toxicomanes la loi du 24 décembre 1953 exige qu'ils aient été préalablement inculpés par le juge d'instruction il est vrai qu'une inculpation n'est pas une condamnation...

(4) L'article 22 du code algérien parle « d'intoxication habituelle » formule qui est peut-être plus large. Mais l'alcoolique doit avoir commis une infraction, ce qui prouve bien qu'il est dangereux.

(5) La loi du 15 avril 1954 doit en effet être à notre avis considérée comme abrogée en Algérie (de même que la loi du 24 décembre 1953) portant sur une matière réglée par le code pénal.

(6) La simple consommation de boissons alcoolisées par un algérien musulman dans un lieu public constitue en effet, d'après le décret algérien du 28 décembre 1962 (article 3) une infraction.

(7) Quand il s'agit d'une mesure de sûreté prononcée par la juridiction répressive, et non par l'autorité administrative.

exclusive à la personnalité de la personne en cause. Mais une fois cette condition préalable remplie, la personnalité reprend une importance primordiale. Le prononcé de la mesure de sûreté n'est en effet jamais qu'une faculté pour le tribunal. D'après quels critères devra-t-il alors se décider ? La gravité objective de l'infraction commise ne doit à notre avis jouer qu'un rôle tout à fait secondaire. C'est d'après l'état dangereux du délinquant pour la société que le tribunal devra trancher. L'exigence est expressément formulée par le code pénal algérien (article 23) pour l'interdiction d'exercer une profession ou une activité. Mais il faut lui reconnaître une portée plus large, et même générale (1) sauf à admettre qu'elle sera presque toujours réalisée (2).

28. — Enfin la personnalité du délinquant joue surtout un rôle essentiel lors de l'exécution de la mesure. Les textes ne prévoient à cet égard aucune durée maxima (3), et ils n'organisent aucun contrôle sur son exécution. La mesure de sûreté doit sans doute durer jusqu'à la guérison de la personne qui en fait l'objet : mais qui constatera cette guérison, à quel moment et suivant quels procédés ? Le code algérien est à cet égard muet aussi bien pour les déments que pour les intoxiqués. Ce silence surprend d'autant plus que l'article 19 dernier alinéa prévoit que les mesures de sûreté personnelles « peuvent être révisées en fonction de l'évolution de l'état dangereux de l'intéressé » (4). La solution est constante, et parfaitement justifiée ; mais ici encore aucune procédure n'est prévue pour cette révision (5) : on peut espérer que cette lacune actuelle sera rapidement comblée.

29. — Un dernier problème doit enfin être soulevé, qui n'est pas abordé par le code algérien. C'est de savoir comment-on va combiner l'exécution de la mesure de sûreté, et celle de la peine (lorsque celle-ci aura été prononcée). Cette combinaison pose d'abord la question de savoir quelle sanction on doit exécuter en premier lieu. Il paraît préférable de commencer par l'exécution de la mesure de sûreté pour les intoxiqués, et c'est même inévitable pour les déments. Quant à l'interdiction d'exercer une profession, ou à la déchéance des droits de puissance paternelle, le problème ne paraît pas se poser, l'exécution simultanée de la peine et de la mesure de sûreté étant parfaitement possible.

Une autre question surgit alors : doit-on imputer la durée d'exécution de la mesure de sûreté sur la durée de la peine (et réciproquement)

(1) En ce sens, l'article 19 dernier alinéa d'après lequel les mesures de sûreté personnelles « peuvent être révisées en fonction de l'état dangereux de l'intéressé ».

(2) L'état dangereux du délinquant résultant du fait même qu'il a commis une infraction.

(3) Sauf pour l'interdiction d'exercer une profession ou une activité qui ne doit pas excéder dix ans (article 23).

(4) La révisibilité permanente est également prévue pour les mesures de rééducation des mineurs : art. 482 du code de procédure pénale. Par contre elle n'a pas été consacrée pour les mesures de sûreté réelles, la personnalité de l'intéressé n'y jouant qu'un rôle minime.

(5) Quel doit être en particulier le juge compétent ? La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines (s'il est consacré) ?

ou doit-on au contraire les cumuler ? Le problème ne se pose pas lorsque l'exécution simultanée des deux sanctions est possible (1) : chacune d'entre elles garde son autonomie, en particulier quant à la durée. Il se pose au contraire lorsque l'exécution simultanée est impossible (2), et on est logiquement tenté de préconiser le cumul. Peines et mesures de sûreté, ayant une nature et des buts différents, doivent conserver une autonomie complète, quant à l'exécution. Cette solution ne nous paraît pourtant guère satisfaisante, dans la pratique ; et elle ne s'impose pas, logiquement. Peines et mesures de sûreté sont certes très différentes (encore que l'opposition ne soit plus aussi nette), elles restent cependant toutes deux des sanctions pénales (dans la mesure au moins où les mesures de sûreté sont prononcées par un tribunal répressif). L'imputation nous paraît donc possible, et pratiquement préférable (3) en général ; rien ne l'interdit dans le code pénal algérien, qui est malheureusement muet sur le problème : il y a là une lacune regrettable dans l'organisation de la répression.

II — LA REPRESSION

30. — La répression paraît devoir être dominée, en Algérie, par la distinction, expressément consacrée par le code pénal, entre les peines et les mesures de sûreté. Les deux catégories de sanctions n'ont, de l'avis général, pas le même but (4) : la fonction d'expiation des peines ne joue pas pour les mesures de sûreté, qui ont un but exclusif de défense sociale (pouvant être réalisé par la neutralisation, ou surtout la réadaptation de la personne concernée). Cette différence de but doit logiquement entraîner des différences multiples dans le régime d'exécution. Avant de voir dans quelle mesure un régime propre aux mesures de sûreté est consacré par le code algérien, il faut examiner brièvement comment a été opérée la classification, et quelles sont les mesures de sûreté en droit algérien.

Il suffit de rappeler à cet égard que le code algérien distingue les mesures de sûreté réelles, et les mesures de sûreté personnelles (5). De nombreuses sanctions qualifiées de peines complémentaires par le législateur français sont expressément rangées parmi les mesures de sûreté en droit algérien. Ce transfert peut être en principe approuvé (6),

(1) Un médecin est condamné en 1970 à trois ans de prison pour avortement (art. 306) et à dix ans d'interdiction professionnelle. Il sortira de prison en 1973, et ne pourra redevenir médecin qu'en 1980. Il semble que la durée de la mesure de sûreté court du jour de la condamnation et non du jour de la sortie de prison.

(2) Un alcoolique est condamné en 1970 à trois ans de prison pour vol, et il est d'abord placé un an dans un établissement thérapeutique. Devra-t-il être emprisonné jusqu'en 1973 ou 1974 ?

(3) V. sur ce point, MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel* n° 486.

(4) STEFANI et LEVASSEUR, *Droit Pénal algérien* nos 322 et s.

MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel* nos 492 et s.

(5) Supra nos 22 et s.

(6) On sait en effet que la jurisprudence française considère souvent les peines complémentaires comme de véritables mesures de sûreté : par exemple la fermeture d'établissement, ou les interdictions professionnelles. Il est évidemment préférable que la qualification législative soit exacte.

quitte à se demander s'il n'est pas parfois trop général (1). D'autres peines complémentaires du droit français conservent au contraire cette qualification en Algérie, malgré les critiques dont elle a fait l'objet en France : ainsi la relégation (art. 10) et l'interdiction de séjour (art. 12) restent-elles des peines complémentaires en droit algérien, bien que la doctrine française les considère généralement comme des mesures de sûreté (2). Il semble que ce maintien de la qualification originale ait été voulu ; mais il risque d'entraîner des conséquences plus graves en Algérie, dans la mesure où le régime des peines et celui des mesures de sûreté s'opposent plus catégoriquement qu'en France.

31. — Une opposition plus tranchée de régime entre peines et mesures de sûreté devrait en effet être la conséquence de la consécration des mesures de sûreté par le code algérien. A partir du moment où l'on reconnaît une catégorie juridique, c'est pour lui attacher des effets propres. Certes il est normal que peines et mesures de sûreté constituant toutes deux des mesures répressives, suivent encore dans une certaine mesure un régime commun : les deux catégories obéissent au principe de légalité (art. 1), et doivent être appliquées par un juge (dans la mesure au moins où elles constituent des mesures répressives) (3). Mais l'autonomie des mesures de sûreté doit ensuite s'affirmer. Le code pénal algérien la consacre d'ailleurs expressément, en édictant deux solutions particulières. Les mesures de sûreté personnelles d'abord sont expressément soumises au principe de la révisibilité permanente de la décision : le juge pourra donc modifier à tout moment la mesure prononcée « en fonction de l'évolution de l'état dangereux de l'intéressé », qu'il s'agisse d'une atténuation ou d'une aggravation. Le principe doit être approuvé, et il oppose le régime des peines et celui des mesures de sûreté personnelles (4). En second lieu le principe de personnalité des peines est implicitement écarté pour la confiscation spéciale lorsque celle-ci constitue une mesure de sûreté réelle. Doit-on considérer qu'il s'agit là d'une solution générale, applicable aussi à la fermeture d'établissement (autre mesure de sûreté réelle) ? Le code algérien a sur ce point gardé le silence, et on peut le regretter.

(1) La fermeture d'établissement par exemple semble bien remplir tantôt une fonction de mesure de sûreté, tantôt une fonction de peine complémentaire. Peut-être aurait-il été préférable de réserver ces derniers cas, ce qui a été fait pour la confiscation spéciale.

(2) MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel* n° 553.

STEFANI et LEVASSEUR, *Droit Pénal général* nos 415 et 416.

(3) v. sur ce point STEFANI et LEVASSEUR, *Droit Pénal général* nos 361 et s. Mais de nombreuses mesures de sûreté sont prononcées par l'autorité administrative, aussi bien en Algérie qu'en France, qui paraissent cependant bien constituer des mesures répressives.

(4) Certes les peines aussi ne sont plus aujourd'hui toujours intangibles leur régime d'exécution, et même leur durée (v. la libération conditionnelle) peuvent être modifiés. Mais la révisibilité est cependant beaucoup moins prononcée elle ne joue pas pour toutes les peines (v. par ex la peine d'amende), elle est soumise à des conditions légales assez strictes, enfin elle ne peut jamais jouer dans le sens d'une aggravation.

Le caractère réel de la fermeture, souvent affirmé par la jurisprudence française, même à défaut de texte (1) déroge au principe classique de personnalité des peines. Cette dérogation s'impose peut-être parfois en pratique ; mais il serait souhaitable qu'elle soit expressément permise par un texte, et que sa portée (et ses atténuations éventuelles) soit précisée par le législateur, surtout lorsque (comme en Algérie) la catégorie des mesures de sûreté réelles a été expressément prévue.

32. — Le silence du code algérien sur ce point apparaît donc bien comme une lacune : ce n'est malheureusement pas la seule. Le régime des mesures de sûreté n'est en effet (à l'exception des trois dispositions précédemment citées : arts. 1. 19 et 25) nullement fixé par le code algérien. Aucune indication expresse par exemple sur les principes devant gouverner les conflits de lois dans le temps (2), ou dans l'espace (3) pour les mesures de sûreté, malgré les discussions qu'ils soulèvent. Aucun texte non plus sur l'effet éventuel de l'amnistie, des circonstances atténuantes, ou du sursis, en ce qui concerne les mesures de sûreté. On sait pourtant les difficultés que soulèvent tous ces problèmes, et le législateur algérien n'a pas pu ne pas en être averti. Il semble donc avoir voulu laisser sur tous ces points une liberté de choix aux juridictions répressives. Certes une telle attitude peut s'expliquer, et elle n'est pas sans avantages (permettant une grande souplesse dans les décisions). Nous la croyons cependant regrettable : la certitude prime sur la souplesse en droit pénal, et le législateur algérien l'a lui-même reconnu, en affirmant que le principe de légalité s'imposait aussi pour les mesures de sûreté. Il aurait été préférable d'aller jusqu'au bout, et d'édicter un régime complet pour les mesures de sûreté. Le quasi-silence du code algérien sur ce point est d'autant plus fâcheux que la catégorie des mesures de sûreté a été consacrée. On peut se demander en effet dans quelle mesure l'absence de dispositions spéciales sur le régime des mesures de sûreté ne devrait pas logiquement conduire à les soumettre intégralement au régime des peines (faute de texte exprès contraire). Une telle solution conduirait alors à une rupture totale avec les solutions du droit français actuel (qui tend vers une autonomie accrue du régime des mesures de sûreté, malgré l'absence de textes). Cette rupture nous paraît peu probable, et

(1) Cr 20 janvier 1960, JCP 1960. II. 11774 note Legeais (à propos de l'art. 335-1 du code pénal français). Cr 5 mai 1965, JCP 1966. II. 14609 note Legeais (à propos de l'art. 30 du code des débits de boissons).

(2) L'article 2 du code pénal algérien se borne à édicter que « la loi pénale n'est rétroactive, sauf si elle est moins rigoureuse ». Doit-on appliquer cette solution aussi bien aux mesures de sûreté qu'aux peines, étant donné le caractère très large du texte légal ? On sait pourtant que la jurisprudence française s'efforce de soumettre les mesures de sûreté (ou certaines d'entre elles) au principe de l'application immédiate de la loi nouvelle. Il aurait été préférable que le législateur algérien prenne expressément parti sur ce point, qui est très discuté.

(3) Doit-on par ex reconnaître, de façon générale, une valeur internationale aux jugements étrangers prononçant des mesures de sûreté étant donné que la mesure de sûreté personnelle doit, plus que la peine, « suivre la personne » ? Peut-on accorder l'extradition pour permettre l'exécution d'une mesure de sûreté à l'étranger ?

au surplus peu souhaitable (car la quasi-identité des régimes des peines et des mesures de sûreté, à laquelle elle conduirait, méconnaîtrait indubitablement l'autonomie nécessaire des mesures de sûreté) ; elle ne peut pas être cependant absolument exclue. Bref la consécration des mesures de sûreté par le législateur algérien est une bonne chose, mais elle reste pour le moment très imparfaite.

33. — Elle renforce cependant (pour les mesures de sûreté personnelles) les tendances déjà anciennes à l'individualisation judiciaire de la répression pénale, qui ont été consacrées par le code algérien. Les mesures de sûreté personnelles doivent, par leur nature même, être adaptées à la personnalité du délinquant qu'elles sanctionnent : la répression judiciaire est ici nécessairement individualisée, et le code algérien le reconnaît expressément en édictant la révisibilité permanente de ces mesures en cours d'exécution. Leur prononcé pourtant n'est pas obligatoirement précédé d'une enquête de personnalité ; on peut se demander pourtant si cette enquête n'est pas encore beaucoup plus nécessaire pour les mesures de sûreté personnelles que pour les peines (1) : n'aurait-on pas pu la rendre obligatoire pour les seules mesures de sûreté personnelles (ou certaines d'entre elles), en la rendant facultative pour les peines (2) ?

Le code algérien a préféré se montrer traditionnel sur ce point. L'enquête de personnalité est consacrée (article 68 du code de procédure pénale), mais dans les mêmes conditions qu'en France (3). L'existence de cette enquête souligne que la personnalité du délinquant doit être étudiée, même pour le prononcé d'une peine. Ce n'est pas là une nouveauté du code algérien, pas plus que les très larges pouvoirs d'appréciation qui sont confiées au juge répressif en ce domaine, pour lui permettre une individualisation judiciaire de la répression. Comme le juge français, le juge algérien peut accorder des circonstances atténuantes (article 53) ou même le sursis simple (articles 592 et s. du code de procédure pénale). En matière de répression, l'originalité du droit algérien ne paraît au total se marquer qu'assez peu pour les peines. Cette première impression doit cependant être nuancée : si elle semble exacte pour les condamnations autres que pécuniaires prononcées par le juge répressif, les condamnations pécuniaires au contraire présentent des particularités plus notables (4).

(1) Cela n'est cependant pas toujours sûr : il faudrait sans doute distinguer d'après la mesure de sûreté personnelle en cause.

(2) Cette solution se heurte cependant à une objection ; c'est que l'enquête de personnalité est effectuée lors de l'instruction préparatoire. Or le juge d'instruction ne sait normalement pas quelle mesure sera finalement prononcée.

(3) L'enquête est théoriquement obligatoire pour les crimes, et facultative pour les délits, mais on connaît l'attitude très restrictive à cet égard de la Cour de Cassation française (Cr. 1^{re} décembre 1960, D. 1961. 385 note MR. MP). Le texte est identique en Algérie, mais la jurisprudence algérienne n'a pas encore, à notre connaissance, pris nettement parti sur sa portée.

(4) Les indications que nous donnons sur le régime de la répression en droit algérien ne peuvent malheureusement être que fragmentaires pour le moment. Un code de l'exécution des peines est en effet prévu, qui n'a pas encore été promulgué.

A) *Les condamnations pécuniaires.*

34. — Le juge répressif peut condamner le délinquant au paiement d'une somme d'argent, que ce soit envers l'Etat (amende, et frais de justice) ou envers la victime de l'infraction (dommages-intérêts). Ces condamnations pécuniaires ne sont pas plus élevées qu'en droit français, quant à leur montant (1). Mais le droit algérien possède peut-être un souci d'efficacité plus marqué, qui aboutit à un régime d'exécution plus sévère qu'en droit français, et d'autre part le prononcé même de la condamnation obéit parfois à des règles originales, également plus sévères. Les particularités du droit algérien se marquent pour la solidarité pénale, et surtout pour la contrainte par corps, et le concours réel d'infractions.

35. — a) L'article 55 du code pénal français prévoit que tous les participants à une même infraction « seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais », lorsque l'infraction commise est un crime, un délit ou une contravention de la cinquième classe (2). On sait les critiques qu'a soulevées cette solidarité dans son application aux amendes, car elle est contraire à la personnalité des peines. On sait aussi que la jurisprudence française n'y a guère été sensible, appliquant la solidarité des amendes de façon très large (3) : la garantie de recouvrement représentée par la solidarité paraissait essentielle (4).

Le code algérien avait heureusement abandonné cette solidarité en 1966, dans son application aux amendes. L'article 55 du code pénal français n'avait pas été repris : une obligation in solidum pouvait certes subsister pour les réparations civiles et les frais de justice (car elle est conforme au droit commun), mais elle était exclue pour les amendes. L'abandon de la solidarité pénale n'a cependant pas duré longtemps : une ordonnance du 16 septembre 1969 (modifiant l'article 4 du code pénal algérien) vient de la rétablir. Aux termes de ce texte, « les individus condamnés pour une même infraction sont sous réserve des dispositions de l'article 310 alinéa 4 et 370 du code de procédure pénale (textes qui concernent une décharge éventuelle des frais de justice) tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts, et des frais ».

(1) La comparaison ne peut naturellement être faite que pour l'amende. Celle-ci est généralement identique à l'amende française (par exemple pour l'homicide par imprudence : 1.000 à 20.000 dinars d'après l'article 288 du code pénal algérien, ce qui est la somme prévue par l'article 319 du code pénal français), ou d'un montant moindre par exemple pour le vol simple, l'escroquerie et l'abus de confiance : 500 à 20.000 dinars en Algérie, 3.600 à 36.000 francs en France).

(2) C'est-à-dire une contravention passible d'un emprisonnement supérieur à dix jours, ou d'une amende supérieure à 400 frs.

(3) MERLE et VITU, *Traité de Droit Criminel* nos 1366 et s.

(4) Sur les difficultés et les imperfections du recouvrement des condamnations pécuniaires, v. PELIER, *Réflexions sur le recouvrement des condamnations pécuniaires*, D. 1964. Chr. 223, citant un rapport de la Cour des Comptes d'après lequel 75 % des amendes prononcées ne sont pas recouvrées.

Le texte algérien est encore plus large que le texte français, puisqu'il vise toute infraction sans restriction : il paraît donc applicable à toutes les contraventions. On peut souhaiter que la jurisprudence algérienne lui donne une interprétation plus restrictive qu'en France (1), mais il faut reconnaître que cette attitude ne paraît guère conforme au souci de sévérité accrue manifesté par le législateur algérien.

36. — b) C'est un semblable souci d'efficacité qui caractérise la contrainte par corps. La réglementation établie en ce domaine par le code de procédure pénale algérien (articles 597 et s.) est pratiquement identique à celle du droit français. Le domaine, la durée et les effets de la contrainte par corps sont semblables, à une exception près (qui est de taille). Alors qu'en France la contrainte par corps ne peut plus être réclamée que par l'Etat pour le paiement de toute somme qui lui serait due par le condamné à la suite d'une infraction (article 749 du code de procédure pénale français), cette institution a un domaine beaucoup plus large en Algérie : la contrainte par corps peut être exercée aussi « à la requête et dans l'intérêt des particuliers », pour obtenir des restitutions ou le paiement des dommages intérêts, à la suite d'une infraction (2).

Cet élargissement est certainement dicté par un souci d'efficacité : la contrainte par corps constitue pour la victime créancière un moyen de pression supplémentaire. Le caractère de voie d'exécution attribué à cette mesure est ainsi renforcé en droit algérien par rapport à son caractère de peine. Et cette nature est encore accentuée par l'article 609 du code de procédure pénale algérien d'après lequel la contrainte par corps peut cesser soit par le paiement de la somme due, « soit du consentement du créancier ». La victime créancière du délinquant peut donc non seulement faire incarcérer son débiteur mais aussi le faire libérer de façon anticipée même si la dette n'a pas été payée. Cette double faculté offerte à la victime paraît devoir être un moyen de pression très efficace, d'autant plus que « le débiteur qui n'exécute pas les engagements à la suite desquels l'exercice de la contrainte avait été arrêté peut être contraint à nouveau pour le montant des sommes restant dues » (article 610 du code de procédure pénale algérien).

37. — L'efficacité de la contrainte par corps nous paraît cependant douteuse lorsqu'elle est exercée par la victime. D'après l'article 608 du code de procédure pénale algérien en effet, « lorsque la contrainte est exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers ceux-ci doivent pourvoir aux aliments du détenu » en consignait d'avance une certaine somme au greffe du tribunal (excepté le cas où le créancier est indigent). « Faute de consignation d'aliments l'élargissement est ordonné d'office par le procureur de la République ». Certes le créancier pourra norma-

(1) L'excluant par exemple pour les infractions connexes.

(2) La contrainte par corps est d'ailleurs également prévue, en l'absence de toute infraction pénale, par l'article 407 du code de procédure civile algérien. « en matière commerciale ou de prêt d'argent » pour assurer le paiement des condamnations à une somme principale supérieure à 500 dinars.

lement réclamer à son débiteur incarcéré le remboursement des frais exposés par lui ; mais il hésitera sans doute à en faire l'avance au moins lorsque le débiteur paraît insolvable. La condition posée par l'article 608 restreindra indubitablement l'exercice de la contrainte par corps par les particuliers ; elle conduira normalement à ne l'exercer que contre les personnes solvables lorsqu'elles sont parvenues à cacher leurs biens (1).

c) La sévérité des condamnations pécuniaires se manifeste enfin en droit algérien par un dernier trait qui touche cette fois à leur montant en cas de concours réel d'infractions, les peines pécuniaires se cumulent en principe toujours.

La solution est nouvelle dans sa généralité (2). Le droit français impose certes le cumul des peines contraventionnelles, et le plus souvent il s'agira de peines pécuniaires (amendes). Mais le droit algérien va beaucoup plus loin : le cumul des peines pécuniaires joue non seulement pour les contraventions, mais aussi pour les délits et même pour les crimes. La solution est évidemment rigoureuse, mais elle peut être répudiée par le juge. D'après l'article 36 du code pénal algérien, en effet, « les peines pécuniaires se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse ». Le cumul des peines pécuniaires n'est donc qu'une présomption qui peut être écartée par le juge : la solution du droit algérien, plus rigoureuse garde cependant une souplesse suffisante, et elle peut être admise (3).

39. — Elle n'est cependant pas parfaite dans la mesure où la réforme n'est que partielle. Le cumul des peines pécuniaires se combine en effet avec le cumul des peines « en matière de contravention » qui d'après l'article 38 est « obligatoire ».

De là deux observations.

Doit-on d'abord admettre que le cumul des peines pécuniaires est obligatoire en matière de contraventions, alors que le juge peut l'écarter pour les délits et les crimes ? La solution paraît s'imposer mais elle est étrange et à notre avis regrettable. Certes le cumul des peines contraventionnelles est traditionnellement expliqué par le faible montant de ces peines. Mais le caractère obligatoire de ce cumul aboutit au contraire trop souvent à des condamnations exorbitantes ; il aurait été préférable de rendre ce cumul toujours facultatif pour le juge

(1) L'article 603 du code de procédure pénal algérien affirme pourtant que l'insolvabilité du débiteur (prouvée par un certificat d'indigence) n'exclut pas la contrainte par corps, mais réduit seulement sa durée.

(2) Mais elle est assez fréquente en droit comparé LEVASSEUR et DOUCET, le droit pénal appliqué, p. 346.

(3) Les peines pécuniaires n'ont pas une nature vraiment différente, suivant la gravité de l'infraction qu'elle sanctionne. On peut peut-être regretter cependant que le législateur ait plutôt étendu la règle du cumul qu'il ne l'a restreinte, la meilleure solution paraissant être aujourd'hui de lui, apporter au moins un maximum, dans la mesure où on la consacre : LEVASSEUR et DOUCET le droit pénal appliqué, p. 347.

puisque telle a été la solution adoptée pour les crimes et délits en ce qui concerne les peines pécuniaires (1).

On peut enfin se demander si le caractère général du cumul en matière conventionnelle est bien justifié. Le cumul des peines privatives et il n'est d'ailleurs guère pratique. Le législateur algérien a consacré la règle traditionnelle excluant le cumul des peines autres que pécuniaires pour les crimes et délits (2), il aurait sans doute été préférable et plus logique de l'exclure aussi pour les contraventions. Les cas dans lesquels le cumul doit jouer auraient alors été déterminés exclusivement par la nature de la peine prononcée (pécuniaire ou non), et non plus d'après la gravité de l'infraction (ce qui paraît une survivance). Le caractère de la condamnation (pécuniaire ou non) aurait été mis exclusivement au premier plan : il n'a au contraire acquis qu'une importance non exclusive dans le système actuel. Il nous reste à voir maintenant quels sont les traits des condamnations non pécuniaires.

B) *Les condamnations non pécuniaires.*

40. — Les condamnations non pécuniaires prononcées par le juge répressif sont de nature très variées. On peut les classer soit d'après la gravité de l'infraction (peines criminelles, délictuelles ou contraventionnelles : article 27 du code pénal algérien) soit d'après la nature de l'infraction (peines de droit commun, politiques, militaires) soit enfin d'après leur caractère plus ou moins autonomes (peines principales, peines accessoires, peines complémentaires).

Le code pénal algérien a retenu cette dernière classification (articles 5 et suivants) ; nous la suivons pour présenter quelques observations d'abord sur les peines principales, ensuite sur les peines accessoires et complémentaires. Ces remarques ne peuvent toutefois être que très incomplètes et fragmentaires, en l'absence du code de l'exécution des peines.

41. — a) Pour les peines principales, l'originalité du droit algérien se marque d'abord par un certain aménagement des règles françaises sur leur régime d'exécution, et surtout par la disparition de quelques unes des peines françaises.

Quant au régime d'exécution des peines principales, les modifications par rapport au régime français sont peu sensibles, et surtout très incertaines, en l'absence du code de l'exécution des peines. Trois points seulement peuvent être notés.

(1) La solution actuelle aboutit en effet à des résultats étranges. Les infractions commises par un employeur à la réglementation du travail constituent généralement des contraventions pour lesquels le cumul est obligatoire (quand une peine pécuniaire est prononcée ce qui est presque toujours le cas). Par contre en cas de récidive de l'employeur la contravention devient souvent un délit, et le juge pourra alors écarter le cumul. La récidive, loin de constituer une aggravation de peines, va ici l'atténuer.

(2) L'article 35 du code pénal algérien.

— Le droit algérien a consacré l'existence du sursis simple (articles 592 et suivants du code de procédure pénale) exactement dans les mêmes conditions que le droit français. Par contre il semble ignorer totalement le sursis avec mise à l'épreuve (sauf modification future par code de l'exécution des peines ?). Cette lacune est sans doute regrettable du point de vue théorique ; il faut bien avouer cependant que les problèmes de personnel qualifié posés par cette nouvelle institution n'auraient sans doute guère pu être résolus à brève échéance en Algérie. Le législateur algérien semble ainsi n'avoir pas voulu créer une institution qu'il aurait été difficile de faire fonctionner en pratique. On ne peut le lui reprocher, à condition que ce silence actuel ne barre pas la voie à une réforme ultérieure.

— La libération conditionnelle est prévue dans des conditions beaucoup plus étroites qu'en France. Elle n'est en effet organisée par les textes (article 60 du code pénal algérien) qu'au seul profit des relégués. Doit-on en conclure qu'elle doit être exclue dans tous les autres cas ? Il faudra attendre le code de l'exécution des peines pour trancher cette question.

— Enfin la peine de mort (lorsqu'elle a été prononcée et suivie d'effet) est toujours exécutée par fusillade, quelle que soit l'infraction en cause (1). Cette modification paraît évidemment accessoire ; elle est pourtant importante dans la mesure où elle ne fait que traduire l'unification des peines politiques et des peines de droit commun, et par conséquent la disparition des peines proprement politiques.

42. — Le code algérien a en effet supprimé quelques unes des peines principales françaises. La disparition touche en particulier les peines criminelles politiques. Détention criminelle, bannissement et dégradation civique ont disparu en tant que peines principales politiques (2).

Le code algérien achève ainsi pour les peines principales une unification que le droit français n'avait réalisé qu'en matière délictuelle (3). Désormais les infractions politiques sont toujours sanctionnées par les mêmes peines principales que les infractions de droit commun. Cette réforme entraîne d'abord une conséquence accessoire : la classification des peines criminelles établie par l'article 6 du code pénal français (distinction des peines afflictives et infamantes, et des peines simplement infamantes) est, elle aussi, abandonnée, puisque les deux

(1) Loi du 3 juillet 1964. On sait au contraire que le droit français distingue à cet égard les infractions du droit commun (guillotine) et les infractions politiques (fusillade).

(2) Mais la détention criminelle subsiste en tant que peine principale militaire. Article 41 de la loi du 22 août 1964 portant code de justice militaire algérienne.

(3) Les autres intérêts de la distinction des infractions politiques et des infractions de droit commun sont par contre conservés : contrainte par corps (article 600 du code de procédure pénale algérien) extradition (article 698 du code de procédure pénale algérien) sursis (article 592 du code de procédure pénale algérien).

peines seulement infamantes (c'est-à-dire le bannissement et la dégradation civique) ont disparu. Mais la réforme pose surtout un problème : c'est de savoir si le régime d'exécution des peines unifiées sera le même, quelle que soit la nature de l'infraction commise (1). Les textes sont muets sur ce point, pour le moment ; il faudra sans doute attendre la promulgation du code de l'exécution des peines pour que la réponse soit donnée. Enfin, dernière remarque, si les peines principales politiques ont toutes disparu en tant que telles, cela ne signifie pas qu'elles aient toutes disparu à tous égards. La dégradation civique subsiste par exemple comme peine accessoire à toutes les peines criminelles (2).

43. — b) Pour les peines accessoires et les peines complémentaires, le code algérien a dans l'ensemble repris le système français, mais en introduisant certaines modifications plus ou moins importantes.

On le remarque d'abord à propos des peines accessoires. Si l'interdiction légale subsiste avec le même régime qu'en droit français (3), la double incapacité de recevoir et de disposer à titre gratuit (peine accessoire à toutes les peines criminelles perpétuelles : article 36 du code français) a été supprimée par le droit algérien (4). Enfin la dégradation civique a été modifiée en tant que peine accessoire : ses cas d'application et ses effets restent les mêmes qu'en droit français, mais elle cesse d'être perpétuelle (5), elle « ne s'applique que pendant dix années à compter de la libération du condamné » (article 8 du code pénal algérien).

44. — Pour les peines complémentaires aussi, les aménagements ont été nombreux. La modification la plus importante, du point de vue des textes, concerne la disparition d'un certain nombre de peines

(1) On sait que le droit français établit, dans une certaine mesure un régime d'exécution spécial pour l'emprisonnement correctionnel politique : pas d'obligation au travail (article 720 du code de procédure pénale français) pas de port obligatoire du costume pénitentiaire.

(2) La détention criminelle et le bannissement ont au contraire totalement disparu, sous réserve du maintien de la détention criminelle à titre de peine criminelle militaire supra page 28 note 2.

(3) L'interdiction légale est une peine accessoire aux peines criminelles. D'après l'article 7 du code pénal algérien, « elle prive le condamné durant l'exécution de la peine principale de l'exercice des droits patrimoniaux ; ses biens sont administrés dans les formes prévues en cas d'interdiction judiciaire ».

(4) La réforme doit être approuvée, la double incapacité apparaissant comme une séquelle peu justifiée de la mort civile.

(5) C'est en droit algérien exclusivement une peine accessoire à toutes les peines criminelles (et elle entraîne les mêmes effets qu'en France). Mais ce n'est plus une peine principale en matière politique, ni une peine complémentaire (sauf quand elle est prononcée par les cours spéciales de répression des infractions économiques, où elle devient semble-t-il une peine complémentaire facultative. Article 12 de l'ordonnance du 21 juin 1966.

complémentaires, ou plutôt leur transformation en mesure de sûreté (1).

Le changement de qualification n'entraînera souvent guère de conséquences pratiques, la nature de mesure de sûreté de certaines de ces sanctions ayant déjà été reconnue par la jurisprudence française. Mais parfois au contraire le changement de qualification sera réel, et l'on pourra se demander s'il faut l'effectuer.

Ainsi l'article 49 de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la poursuite des infractions à la législation économique (applicable à l'Algérie) prévoit que le tribunal peut interdire au condamné, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession. Cette mesure paraît bien être en droit français, une peine complémentaire. Le reste-t-elle en droit algérien ? Ou doit-on au contraire estimer que l'article 23 du code pénal algérien a une portée générale ? L'interdiction professionnelle deviendrait alors une mesure de sûreté personnelle susceptible d'une révision permanente d'après l'article 19 du code pénal algérien.

Le régime même de presque toutes les peines complémentaires a d'ailleurs été modifié, même quand elles ont gardé leur qualification. L'importance de ces modifications est d'ailleurs très variable, et leur existence même est parfois incertaine. Il ne peut s'agir d'en dresser ici un panorama complet ; nous voulons seulement signaler les principales transformations réalisées, et les difficultés qu'elles soulèvent. On peut les classer en deux catégories d'après l'objet de la peine complémentaire en cause. Il faut distinguer les peines complémentaires relatives au patrimoine, et celles qui touchent la liberté physique du délinquant.

45. — Les peines complémentaires relatives au patrimoine sont en France la confiscation générale et la confiscation spéciale. La confis-

(1) C'est par exemple le cas des interdictions professionnelles (qui deviennent des mesures de sûreté personnelles : article 23 du code pénal algérien) et de la fermeture d'établissement (qui devient une mesure de sûreté réelle : article 26 du code pénal algérien).

(2) Le code algérien consacre aussi deux autres peines complémentaires : — L'interdiction de certains droits qui reprend pratiquement le régime français - article 14 du code pénal algérien. — Et la publicité de la condamnation, qui peut être obligatoire (article 174 du code pénal algérien) ou facultative (articles 144, 250, 393...), et qui se réalise soit par une publication dans les journaux soit par affichage, le tout aux frais du condamné et dans les cas déterminés par la loi (qui sont le plus souvent des cas déjà prévus en France) Il faut simplement noter l'option générale donnée par le texte (article 18 du code pénal algérien) au tribunal répressif entre les deux modes de publicité (alors que les articles 50 et 471 du code pénal français ne renvoient de façon générale qu'à la publicité par affichage) la solution algérienne est incontestablement plus moderne, mais la réforme ne nous paraît avoir aucune portée. Le texte spécial requis pour la publication prévoit en effet presque toujours la façon dont celle-ci doit être opérée. Si ce texte spécial ne prévoit qu'une publication par affichage il nous paraît difficile de l'étendre et d'admettre une insertion dans les journaux, en vertu de l'article 18, texte général.

cation générale (articles 37 et suivants du code pénal français), est une peine complémentaire facultative, portant sur les seuls biens présents du condamné et, applicable à certaines infractions déterminées et peu nombreuses (trahisons et espionnages essentiellement).

C'est une mesure généralement critiquée, qui soulève nombre de difficultés. Le code pénal algérien a eu l'heureuse idée de la supprimer, mais la mesure reste prévue par des textes spéciaux de façon encore beaucoup plus large qu'en France (1). On peut le regretter, car la confiscation spéciale devrait suffire à protéger les intérêts sociaux que l'on veut défendre.

La confiscation générale spéciale est en principe une peine complémentaire en droit algérien (2). D'après l'article 15 du code pénal algérien, elle peut être prononcée en cas de condamnation pour délit ou contravention, lorsqu'un texte exprès la prévoit : elle constitue alors une peine complémentaire le plus souvent obligatoire (3), et parfois facultative (4). La confiscation spéciale peut également être ordonnée en cas de condamnation pour crime, et ici de façon générale sans qu'il soit besoin de textes exprès la prévoyant (5).

Dans tous les cas la confiscation ne peut être prononcée que « sous réserve des droits des tiers », ce qui l'oppose radicalement à la confiscation mesure de sûreté (6).

(1) Ordonnance du 27 août 1964 portant création d'une commission pour la confiscation des biens des personnes portant atteinte aux intérêts de la révolution socialiste.

Ordonnance du 21 juin 1966, article 2 qui prévoit « la confiscation totale ou partielle des biens » des condamnés par les cours spéciales des répressions des infractions économiques. Ordonnance du 4 novembre 1968, article 22 qui autorise « la confiscation de tout ou partie des biens des personnes condamnées par la cour révolutionnaire.

(2) Sauf quand elle porte sur des objets « dont la fabrication, l'usage le port, la détention ou la vente constitue une infraction », auquel cas elle devient une mesure de sûreté réelle (article 25 du code pénal algérien).

(3) v. par exemple les articles 165, 170 et 393 du code pénal algérien.

(4) C'est le cas de la confiscation pour crime prévue par l'article 15.

(5) L'article 15 paraît la prévoir ici de façon générale, et facultative. Elle porte alors sur les objets « qui ont servi ou doivent servir à l'exécution de l'infraction ou qui en sont les produits » et « sur les dons ou autres avantages qui ont servi ou devaient servir à récompenser l'auteur de l'infraction ».

(6) Cette opposition est pourtant beaucoup moins marquée qu'elle ne semble l'être au premier abord, pour deux raisons. D'abord la restitution d'un objet confisqué par mesure de sûreté est possible « au profit des tiers de bonne foi » (art. 25 du code pénal algérien) ; et d'autre part la confiscation même lorsqu'elle ne constitue qu'une peine complémentaire semble pouvoir porter sur des objets appartenant à des tiers « en vertu d'une disposition expresse de la loi ». Le sens exact de cette formule est incertain. L'article 165 du code pénal algérien prévoit par exemple que « doit être obligatoirement prononcée... La confiscation des meubles » dont les salles de jeux non autorisées sont pourvues (ce qui constitue une peine complémentaire. Le juge devrait-il prononcer cette confiscation lorsque les meubles appartiennent à des tiers ?).

46. — Le sens de cette formule est pourtant difficile à préciser et la distinction avec la confiscation mesure de sûreté parfois difficile à faire. Quels sont d'abord les tiers protégés (exclusivement le propriétaire de l'objet, lorsqu'il n'a pas lui-même commis l'infraction, ou également les créanciers gagistes par exemple) ? Doit-on ensuite toujours les protéger ou faut-il exiger de façon générale leur bonne foi (et en quoi consiste-t-elle) ? Comment doit-on enfin les protéger (en interdisant la confiscation de l'objet ou en distrayant à leur profit la somme produite par sa vente) ? Les problèmes soulevés par la protection des tiers sont donc déjà nombreux, lorsque la confiscation constitue certainement une peine complémentaire. Mais ils sont d'autant plus aigus que la distinction entre confiscation peine complémentaire, et confiscation mesure de sûreté n'est pas toujours nette.

Ainsi l'article 451-1 du code pénal algérien punit « ceux qui revêtent publiquement un costume présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec des uniformes définis par les textes réglementaires », et l'article 452-1 ordonne la confiscation de ces costumes « conformément aux dispositions des articles 15 et 16 ». S'agit-il d'une confiscation mesure de sûreté (puisque le port du costume constitue une infraction) ou d'une peine complémentaire (l'article 15 concernant le cas de la confiscation peine complémentaire) ? La qualification de mesure de sûreté est incontestablement plus adéquate, mais il faut reconnaître que le texte crée un doute.

47. — Une dernière peine complémentaire d'ordre quasi-patrimonial a été créée en Algérie par l'article 17 du code pénal algérien. Il s'agit de la liquidation des biens d'une personne morale (entraînant sa dissolution) à la suite d'une interdiction prononcée contre elle d'exercer son activité sociale. La sanction paraît avoir une portée générale, et elle doit pouvoir être prononcée toutes les fois que l'interdiction d'exercer est prononcée contre la personne morale (1). Ce serait là une modification très importante (2) qui dépasse le problème des seules sanctions ; le régime des peines complémentaires relatives à la liberté physique du délinquant présente aussi des particularités intéressantes, mais plus limitées.

48. — Les peines complémentaires restreignant la liberté physique du délinquant sont en droit algérien : l'assignation à résidence, l'interdiction de séjour et la relégation (3).

(1) La chose n'est cependant certaine que si l'interdiction d'exercer vise expressément les personnes morales, supra n° 20.

(2) Le droit français connaît aussi la sanction de la dissolution mais uniquement dans des cas très particuliers : v. par exemple l'ordonnance du 5 mai 1945 sur les entreprises de presse coupables de collaboration avec l'occupant allemand.

(3) Inutile de revenir sur la qualification, peut-être regrettable de peines complémentaires, attribuée à ces mesures : supra n° 30.

L'assignation à résidence est prévue par l'article 11 du code pénal algérien (1) dans le cadre répressif. On sait que cette mesure est le plus souvent prononcée en France par l'autorité administrative (2), et il en est de même en Algérie (3). Mais elle peut également être prononcée dans certains cas par la juridiction répressive en France (4). L'article 11 du code pénal algérien paraît bien concerner exclusivement cette dernière hypothèse : l'assignation visée est une assignation prononcée par le tribunal répressif, à titre de peine complémentaire. Le problème se pose alors de savoir dans quels cas cette mesure pourra être prononcée mais le texte ne fournit à ce sujet aucune indication. Faut-il que l'assignation soit prévue par un texte exprès, ou s'agit-il là d'une mesure générale que le tribunal répressif peut retenir contre tout condamné quelle que soit l'infraction commise (même une simple contravention ?). La seconde solution paraît bien rigoureuse, et assez peu conforme au principe de légalité posé que l'article 1 du code pénal algérien. Mais la première solution, qui paraît préférable, se heurte à une objection de taille ; aucun texte spécial n'existe pour le moment en Algérie (à notre connaissance), qui prévoit une assignation à résidence par le tribunal répressif (5). Faut-il alors penser que l'article 11 est un simple texte cadre vide pour le moment, mais qui pourra être utilisé par des réformes ultérieures ? Le problème peut au moins être posé.

49. — La seconde peine complémentaire restreignant la liberté physique du délinquant est l'interdiction de séjour. C'est, comme en France, une peine complémentaire facultative (6) qui doit être prononcée par la juridiction répressive, avant d'être ensuite précisée dans ses effets par un arrêté ministériel. Le régime en est le même qu'en France, à trois différences près. D'une part la durée de cette peine est en principe de cinq ans minimum en matière délictuelle, et de dix ans en matière criminelle (alors qu'elle est de cinq ans en matière délictuelle et de vingt ans en matière criminelle en France), sauf dérogation expresse. D'autre part, d'après l'article 13 du code pénal algérien « l'interdiction de séjour peut toujours être prononcée en cas de condamnation pour crime ou délit » : c'est donc une peine complémentaire générale, en matière criminelle et délictuelle, applicable

(1) D'après l'article 11, « l'assignation à résidence consiste dans l'obligation faite à un condamné de demeurer dans une circonscription territoriale déterminée par le jugement. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'obligation de résidence prend effet à compter du jour de l'expiration de la peine principale ou de la libération du condamné... ».

(2) VIATTE, l'assignation à résidence, JCP 1961. I. 1636.

(3) v. par exemple l'ordonnance du 21 juillet 1966 article 22, sur la situation des étrangers en Algérie.

(4) Par exemple en cas de sursis avec mise à l'épreuve, article R. 58-2° du code de procédure pénale français.

(5) Réserve faite de l'article 129 du code de procédure pénale algérien, qui ne vise pas le cas d'un condamné (mais d'un simple inculpé).

(6) Ou à titre exceptionnel une peine principale, par exemple en cas d'excuse absolutoire articles 92 et 404 du code pénal algérien.

semble-il même à défaut de texte exprès (1). Enfin « l'interdiction de séjour dans la défense faite au condamné de paraître dans certains lieux » (article 12 du code pénal algérien), mais elle ne paraît pas comporter pour le moment les mesures d'assistances prévues par le droit français (2). On peut ici encore le regretter, comme pour le sursis avec mise à l'épreuve (3), sauf à remarquer que c'est sans doute là une mesure de « réalisme législatif » parfaitement explicable, et que cette absence de mesure d'assistance justifie peut-être la qualification de peine complémentaire finalement retenue par le législateur algérien (4).

50. — La dernière peine complémentaire prévue par le code algérien est la relégation. D'après l'article 60 du code pénal algérien, « lorsqu'un délinquant ayant déjà subi quatre condamnations au moins à des peines privatives de liberté encourt, à raison d'un crime ou d'un délit, une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté, le juge peut ordonner sa relégation pour une durée indéterminée. L'internement remplace l'exécution de la peine prononcée » La relégation est, en Algérie comme en France, une peine complémentaire facultative prononcée contre certains multi-récidivistes particulièrement dangereux, à la suite d'une procédure spécialement protectrice de leurs intérêts (5). L'originalité du droit algérien se marque par trois traits. D'abord une grande simplification des conditions posées : à la différence du droit français le code algérien ne distingue pas selon la gravité des infractions commises. La relégation n'est encourue que lorsqu'un délinquant a subi successivement cinq condamnations, à des peines privatives de liberté (6). La durée de ces condamnations, et la nature des infractions qui les ont provoquées importent peu (7). En second lieu la relégation sera encourue quel que soit le délai dans lequel ces cinq condamnations ont été prononcées (alors qu'en France un délai maximum de dix ans est requis) ; il y a là une rigueur accrue du droit algérien, mais elle n'est peut-être que théorique (8). Enfin la relégation doit s'exécuter dans un établissement de réadaptation sociale, et l'internement qu'elle entraîne (pour une durée indéterminée) remplace l'exécution de la dernière peine prononcée. Ces dernières règles accentuent à notre avis

(1) L'article 44 du code pénal français est légèrement moins large.

(2) Article R-8 du code pénal français.

(3) Supra n° 41.

(4) Il semble cependant que l'autorité administrative puisse comme en France, modifier par un nouvel arrêté la liste des lieux qu'elle interdit au condamné : cette faculté aboutit à une révisibilité permanente de l'interdiction de séjour, qui la rapproche d'une mesure de sûreté.

(5) Ainsi l'assistance d'un défenseur est obligatoire, en Algérie aussi : article 351 du code de procédure pénale algérien.

(6) Seule la cinquième et dernière doit avoir été prononcée pour crime ou délit, ce qui est rigoureux.

(7) Le texte ne contient même aucune allusion aux condamnations prononcées pour infractions politiques ou militaires. Faut-il en conclure qu'elles peuvent compter pour le prononcé de la relégation ?

(8) La pratique révèle que les récidives se produisent le plus souvent rapidement après la libération du condamné.

le caractère de mesure de sûreté qu'il faut attribuer à cette sanction, mesure de sûreté destinée à la « réadaptation sociale » du relégué, comme le texte même l'indique (1). Le législateur algérien a pourtant qualifié la relégation de peine complémentaire, et cette position quelque peu paradoxale (2) va nous permettre de conclure.

51. — Le code algérien a certes repris dans l'ensemble les solutions de droit pénal général retenues par la France. Mais il possède sur bien des points des solutions originales, dont la portée est d'ailleurs variable. Si certaines particularités n'ont trait qu'à des points de détail, d'autres en revanche touchent les fondements mêmes de la répression. La recherche d'une efficacité accrue des condamnations pécuniaires (3), l'importance de la volonté criminelle du délinquant dans l'incrimination (4) et surtout la distinction expressément établie entre les peines et les mesures de sûreté (5) modifient assez profondément le système répressif algérien, par rapport au système français. Les particularités, importantes du droit algérien en font certainement, du point de vue des textes un droit plus moderne que le droit français (6). Il n'y a cependant là qu'une différence de degré, et non pas de nature : la modernisation opérée n'est pas une révolution totale. Le droit algérien s'est en effet orienté vers un système de compromis, pour des raisons à la fois pratiques et théoriques. Les problèmes pratiques soulevés par certaines expériences modernes expliquent pensons-nous, leur abandon (que l'on peut espérer provisoire) par l'Algérie (7) ; le droit algérien reste donc classique à cet égard mais par suite de nécessités pratiques, plus que par un choix délibéré. Au contraire, c'est à la suite d'un choix voulu, que l'Algérie a parfois consacré un système de compromis entre les tendances classiques objectives et les tendances modernes plus subjectives. La nécessité générale d'une infraction préalable pour qu'une mesure de sûreté puisse être prononcée (8) est à cet égard le meilleur exemple. Le système adopté représente,

(1) Et ce caractère est renforcé par la possibilité pour le relégué de bénéficier d'une libération conditionnelle, seulement il est vrai après expiration de la durée de la dernière peine principale prononcée. Ainsi une personne reléguée à la suite d'une cinquième condamnation à dix ans de réclusion criminelle ne pourra bénéficier de la libération conditionnelle qu'après dix ans.

(2) Le paradoxe consiste à qualifier de peine complémentaire une mesure qui remplace la peine criminelle, et qui d'autre part apparaît plutôt comme une mesure de sûreté.

(3) Supra n° 34 et suivantes.

(4) Spécialement pour la complicité, supra.

(5) Supra n° 22.

(6) Il faut ajouter que le droit français est cependant en fait beaucoup plus moderne que ne le sont ses textes, la Cour de cassation ayant en pratique consacré la notion de mesure de sûreté, ignorée du législateur.

(7) C'est le cas du sursis avec mise à l'épreuve, supra n° 41.

(8) Supra n° 24.

dans l'ensemble un progrès sur le droit antérieur. Mais il n'est pas parfait, étant donné ses lacunes : la distinction des peines et des mesures de sûreté en particulier, bonne dans son principe, aurait certainement gagné à être plus fouillée, spécialement quant au régime applicable (1). Faut-il alors espérer une réforme limitée du code algérien ?

C. DAVID.

(1) Supra n° 31 et 32.